

Le commissaire aux comptes et l'audit d'acquisition

Une nouvelle norme professionnelle confirme la faculté qu'ont les commissaires aux comptes d'effectuer des diligences d'audit d'acquisition. Il s'agit de la NEP 9060 « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission du Commissaire aux comptes, rendues lors de l'acquisition » homologuée par arrêté du 1^{er} août 2008 publié au J.O. n° 0185 du 9 août 2008.

Toute acquisition d'entreprise est réalisée dans un but de création de valeur et ce, quelle que soit la nature de l'investisseur (financier, industriel,...). Les principales raisons qui incitent un investisseur à acquérir une entreprise sont : l'amélioration du niveau de rentabilité du futur groupe constitué, la réalisation d'économies d'échelle grâce à des synergies, le gain de parts de marché (ou la suppression d'un concurrent). Finalement l'objectif général est d'accroître la rentabilité de l'entité.

Cette opération comporte de nombreux risques, car il s'agit généralement de reprendre une entité économique avec ses actifs et ses passifs (notamment les engagements).

Le processus d'audit d'acquisition permet d'anticiper ces risques et apporte à l'acquéreur l'information dont il a besoin pour prendre sa décision d'investissement en connaissance de cause.

Lorsqu'une société a un projet de croissance externe, il paraît donc indispensable qu'elle réalise des « due diligences » qui lui permettront d'identifier les principaux risques économiques, comptables, financiers, juridiques, sociaux, fiscaux, environnementaux, techniques, etc.

Souvent, l'audit d'acquisition est réalisé par une équipe pluridisciplinaire (auditeurs, avocats, cadres dirigeants de l'acquéreur) spécialement diligentée pour rendre des conclusions sur l'opération envisagée.

Le rôle d'auditeur de l'équipe est généralement assumé par le Commissaire aux comptes de l'acquéreur, il peut également être assumé par son Expert-comptable. Le Commissaire aux comptes est bien placé pour jouer ce rôle puisque outre sa compétence d'analyse des risques, dans le cadre de son mandat, il connaît :

- le secteur d'activité concerné, qui est souvent le même que celui de l'acquéreur (son client),
- les attentes particulières de l'acquéreur,
- les problématiques comptables, fiscales, sociales ou réglementaires propres à l'activité.

Par ailleurs, sachant que chaque année, le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission doit se prononcer sur la valorisation des titres de participation figurant à l'actif du bilan de la société auditée, il peut être opportun de l'associer aux diligences d'acquisition afin qu'il se prononce sur les risques en amont de l'acquisition et pas seulement a posteriori.

La NEP 9060 définit les conditions dans lesquelles le Commissaire aux comptes est autorisé à intervenir dans la cible, les travaux qu'il doit mettre en œuvre et la forme des rapports qu'il délivre.

Le Commissaire aux comptes peut intervenir si l'acquisition est envisagée par l'entité dont il est Commissaire aux comptes, ou par une entité contrôlée par celle-ci ou encore par une entité qui la contrôle.

Selon le contexte l'entité peut solliciter son Commissaire aux comptes pour réaliser une prestation parmi les 3 types de prestations possibles définies par décrets :

Des constats à l'issue de procédures convenues : Le Commissaire aux comptes définit les procédures à mettre en œuvre avec son client, puis les exécute. Les constats doivent porter sur les comptes, éléments de comptes ou toutes informations données par la cible, ayant un lien avec la comptabilité.

Ces constats peuvent également porter sur le contrôle interne en lien avec l'élaboration de l'information financière.

Des consultations : Les consultations peuvent permettre à l'auditeur de donner des avis sur la traduction comptable de situations ou d'opérations spécifiques de la cible (risques d'anomalies significatives dans les comptes, risques sur la continuité d'exploitation ...) puis d'émettre des avis sur la conformité aux textes comptables applicables. Il peut aussi exprimer des avis sur les conséquences de l'acquisition envisagée en matière comptable (écart d'acquisition...), et fournir des informations concernant les textes applicables au contexte de l'acquisition, portant sur les comptes.

Un examen limité : Si l'auditeur réalise un examen limité, il devra respecter la norme NEP 9020 relative à l'examen limité.

Dans les trois cas de figure cela devra faire l'objet d'une lettre de mission préalable. Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra juger nécessaire d'obtenir une lettre d'affirmation des dirigeants de la cible. Il devra rendre compte de ses travaux dans un rapport.

Si l'entité acquéreur a plusieurs Commissaires aux comptes, la mission d'audit d'acquisition sur une cible peut n'être confiée qu'à un seul des Commissaires aux comptes ; ce dernier informera alors son confrère co-Commissaire aux comptes de l'intervention et lui communiquera une copie de son rapport.

Pour conserver le caractère indépendant du jugement des Commissaires aux comptes, la NEP 9060 interdit certaines prestations :

- Recherche d'entités à acquérir,
 - Aide au choix des cibles potentielles,
 - Participation à la préparation de comptes pro forma ou prévisionnels,
 - Assistance dans la négociation,
 - Assistance à la gestion administrative de la transaction,
 - Valorisation de la cible,
 - Assistance à l'élaboration de montages juridiques, fiscaux ou financiers liés au schéma de reprise,
 - Emission d'une appréciation sur l'opportunité de l'opération.
- Ainsi, le chef d'entreprise peut confier à son Commissaire aux comptes la mission d'audit d'acquisition. Ce dernier est bien placé pour cette mission. En effet, son expérience d'analyse des risques dans les entreprises, sa connaissance du secteur d'activité de la cible, sa compétence pour détecter les anomalies et les erreurs, sont précieux pour la prise de décision de l'acquéreur. Cette mission à forte valeur ajoutée étant clairement définie par la loi, c'est une **sécurité financière** supplémentaire pour l'acquéreur.

M. Olivier ARTHAUD
Membre du Conseil
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon